

Directives du Conseil fédéral sur l'exposé des conséquences économiques des projets d'actes législatifs fédéraux

du 15.9.99

1. Principe

Les présentes directives complètent le schéma pour l'établissement de messages et de rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, ainsi que les directives sur l'établissement des propositions concernant l'adoption d'une ordonnance par le Conseil fédéral. Elles servent à présenter de manière systématique les déclarations pouvant être faites sur les conséquences économiques des affaires à traiter par le Conseil fédéral.

2. Domaine d'application

Les présentes directives s'appliquent:

- à toutes les propositions concernant l'adoption d'actes législatifs (lois et ordonnances) ou de projets de messages;
- aux propositions concernant des actes d'application du droit soumises au Conseil fédéral, lorsque le projet a une grande portée sur le plan économique (exemple: concession pour une nouvelle voie ferrée).

3. Points à examiner

Dans le cadre de l'exposé des conséquences économiques d'un projet, les cinq points suivants sont examinés:

1. nécessité et possibilité d'une intervention de l'Etat
2. impact du projet sur les différents groupes de la société
3. implications pour l'économie dans son ensemble
4. autres réglementations entrant en ligne de compte
5. aspects pratiques de l'exécution

Un "manuel sur l'analyse d'impact de la réglementation " du DFE concrétise ces points d'examen.

4. Degré de précision

Il est admissible de renoncer à des indications sur l'un ou l'autre des points d'examen, de fournir des compléments d'information et de donner des indications générales ou tendanciennes sans les quantifier, dans la mesure où ces informations semblent suffisamment plausibles et vérifiables. Les hypothèses à la base du raisonnement doivent être justifiées dans un document de travail si elles ne sont pas indiquées dans le message.

5. Entrée en vigueur

Les présentes directives s'appliquent à toutes les affaires traitées par le Conseil fédéral à partir du début de la prochaine législature. Elles seront intégrées, sous une forme appropriée, dans les instructions et les moyens auxiliaires servant à l'établissement de messages et à la préparation d'ordonnances du Conseil fédéral.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Ruth Dreifuss
Le chancelier de la Confédération: François Couchepin